

Sport : interdiction de déplacements des supporters



Le Code du sport autorise le ministre de l'Intérieur à interdire le déplacement de supporters d'une équipe sur les lieux d'une manifestation sportive lorsque leur présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public.

Sur cette base, un arrêté du 15 mars 2019 avait interdit aux supporters du Football Club de Nantes de se rendre à Reims, le dimanche 17 mars 2019, de zéro heure à minuit. Cette mesure, qui empêchait les supporters d'assister au match devant se dérouler à 15h contre le Stade de Reims, a été contestée en justice par l'Association nationale des supporters. Celle-ci estimait que cette interdiction portait « une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir et aux libertés d'association, de réunion et d'expression ».

Le 16 mars 2019, le Conseil d'État a décidé que l'arrêté du ministre de l'Intérieur ne constituait pas une atteinte manifestement illégale à ces libertés et a donc confirmé l'interdiction de déplacement.

Pour en arriver à cette conclusion, les juges ont constaté que certains supporters du Football Club de Nantes, membres pour la plupart des « ultras » de la « Brigade Loire », étaient fréquemment à l'origine d'incidents lors des matchs du club (bagarres, utilisation d'engins pyrotechniques...). De plus, des risques d'alcoolisation et de débordements plus élevés que

lors d'autres matchs étaient à craindre compte tenu du grand nombre de supporters (250) prévoyant de se rendre à Reims pour fêter, lors du match qui se tenait le jour de la Saint-Patrick, le 20^e anniversaire du club. Enfin, le déploiement des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation de cette rencontre à risque était limité dans un contexte de très forte mobilisation des policiers et des gendarmes (manifestations importantes de « gilets jaunes » à l'occasion des 4 mois du mouvement et de la fin du grand débat, risque de blocages de la part de forains en conflit avec la ville de Reims, menace terroriste élevée...).

[Conseil d'État, 16 mars 2019, n° 428893](#)

© 2019 Les Echos Publishing